



Dispositions concernant la fiscalité et la fixation des droits et tarifs pendant l'état d'urgence sanitaire

La date limite du 30 avril pour délibérer sur un certain nombre d'impôts locaux est reportée au 3 juillet par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par les ordonnances n° 2020 – 330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1^{er} avril 2020.

En outre, la fixation des droits non fiscaux (droits et tarifs) est déléguée par ordonnance à l'exécutif local.

I. Vote avant le 3 juillet des taux et tarifs de tous les impôts locaux dont le vote devait intervenir avant le 30 avril

1. Transmission des délibérations

La date limite de délibération était fixée au 30 avril en 2020, année électorale, pour le vote des taux et tarif des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.).

La délibération doit désormais être adoptée avant le 3 juillet 2020. Ce report concerne tous les impôts locaux dont le vote devait intervenir avant le 30 avril : ne sont donc pas concernés par ces reports de date la taxe de séjour, la taxe de balayage et la taxe sur les friches commerciales dont les taux ou tarifs doivent avoir été fixés au 1^{er} octobre 2019 pour application en 2020.

La date limite de transmission des délibérations et des états 1259 et 1253 des collectivités territoriales, et des EPCI aux taux des impositions directes locales est fixée au 3 juillet en vue de la mise en recouvrement des impositions 2020. Les états 1259 et 1253 doivent être adressés accompagnés de la délibération de vote des taux, soit par télétransmission via l'application Actes, soit par voie postale.

2. Rappel sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour le vote des impôts directs locaux

a. La taxe d'habitation en 2020

- **Gel du taux 2020 à sa valeur 2019**

Pour la taxe d'habitation (TH), il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019.

L'obligation de vote du taux de la TH n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

- **Gel des abattements**

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ne peuvent donc faire usage de leur pouvoir de taux mais aussi de leur pouvoir d'assiette sur la taxe d'habitation en 2020 : les montants d'abattements appliqués en 2020 sont égaux à ceux de 2019.

- **Compensation et reprise de l'Etat sur la TH**

20% des contribuables continuent d'acquitter la TH en 2020 : le taux de TH 2020, identique à celui de 2019, s'appliquera à ces contribuables. La totalité du produit TH sur ces 20% sera perçue par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

80% des contribuables sont dégrévés en 2020 : le taux de TH 2020, identique à 2019, ne s'appliquera donc pas à ces contribuables. Ce dégrèvement pour 80 % des contribuables est compensé par l'État. Mais en parallèle, la loi de finances pour 2020 a instauré un mécanisme de reprise partielle : l'Etat compense dans un premier temps la TH perdue et reprend ensuite une partie de cette compensation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont augmenté leur taux de TH depuis 2017.

Pour calculer le montant de cette reprise, une comparaison pour chaque commune est réalisée entre deux montants :

- le produit issu des bases communales de TH des contribuables dégrévés en 2020 et du taux communal appliqué en 2019 sur le territoire de la commune ;
- le produit issu des bases communales de TH des contribuables dégrévés en 2020 et du taux communal appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.

La même comparaison, avec les bases et les taux intercommunaux, est effectuée pour chaque EPCI à fiscalité propre.

Lorsque la différence entre ces deux montants est positive, c'est-à-dire lorsque le taux TH 2019 est supérieur à celui de 2017, cette différence fait l'objet d'une reprise de l'État à due concurrence. Cette reprise est effectuée sur les douzièmes de fiscalité 2020.

NB. Le ratio de 80% des contribuables dégrévés a été calculé au niveau national. Cette proportion des contribuables dégrévés varie notablement selon les collectivités.

b. GEMAPI en 2020

Le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) doit être voté en année électorale, avant le 30 avril de l'exercice concerné, comme pour les taux d'imposition des taxes directes locales. Pour 2020, cette date est reportée au 3 juillet.

Pour le calcul de la GEMAPI en 2020, le taux additionnel de taxe d'habitation issu de la répartition de la taxe GEMAPI ne peut dépasser celui de 2019. Cette mesure a pour but :

- d'éviter de faire cotiser les 80 % de foyers fiscaux bénéficiaires du dégrèvement de taxe d'habitation : en 2020, les redevables éligibles au dégrèvement de TH sur leur résidence principale ne payent plus la GEMAPI ;
- d'empêcher une augmentation d'imposition pour les 20 % de foyers fiscaux encore redevables et qui bénéficient d'un taux de TH 2020 identique à celui de 2019.

Les EPCI à fiscalité propre et les communes conservent cependant le pouvoir de faire varier le produit de la GEMAPI : toute hausse de taxe GEMAPI adoptée sera répartie entre les redevables des taxes foncières et de la CFE proportionnellement au produit que ces taxes ont procuré l'année précédente.

c. Intégration fiscale dans les EPCI à fiscalité propre

Les procédures en cours de lissage ou d'harmonisation des taux de TH, liées à des mécanismes d'intégration fiscale progressive dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, de la fusion d'EPCI à fiscalité propre ou du changement de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, sont suspendues en 2020, (et jusqu'en 2022 inclus). Celles qui devaient entrer en vigueur à compter de 2020 sont également suspendues.

d. Contributions fiscalisées des syndicats en 2020

En 2020 (et jusqu'en 2022), le taux de TH sur lequel est assise la répartition des contributions fiscalisées sera celui de 2019. Toute hausse de contributions fiscalisées adoptée par un syndicat sera répartie entre les autres impôts.

Remarque sur les autres effets de la suppression de la TH

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Leur notification doit être réalisée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption¹. Ces délibérations ne sont donc pas concernées par les reports de dates.

Toutefois, il est rappelé que la suppression de la TH a des conséquences sur l'assiette 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sur la taxe d'habitation sur les logements vacants ainsi que sur le produit de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due pour 2020.

- Ainsi, compte tenu des opérations de transfert de la part départementale de TFPB à leur profit en 2021, les communes ne pourront pas utiliser leur pouvoir d'assiette pour 2021 sur la TFPB (pouvoir d'abattements par exemple). Les délibérations adoptées avant le 1er octobre 2020 ne seront appliquées qu'à compter de 2022.

- Concernant la taxe d'habitation sur les logements vacants, les communes qui délibéreront en 2020 (et en 2021 et 2022) pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ne la verront appliquée qu'à compter de l'année 2023.

- Concernant la majoration entre 5% et 60% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires 2020 dans les zones tendues, la délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année qui suit son adoption. La taxe n'est donc pas concernée par le report de date. Il est toutefois rappelé que le taux de la TH 2020, identique à celui de 2019, sera aussi celui utilisé pour la fixation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

II. Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

1. Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les communes et les EPCI ayant institué une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent transmettre aux services fiscaux, uniquement en 2020, le montant de cette part incitative par local avant le 3 juillet 2020 au lieu du 30 avril.

En l'absence de transmission avant cette date, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

Rappel

L'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est facultative et réservée aux communes et groupements de communes qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les collectivités ayant institué la TEOM ont aussi la possibilité de mettre en place une part incitative, pour tenir compte de la quantité de déchets produits. Cette part incitative s'ajoute alors à la part fixe de la TEOM.

La DGFIP communique chaque année à la commune, à l'EPCI ou au syndicat mixte au profit duquel est perçue une part incitative de TEOM, la liste des locaux imposés à la TEOM précisant les éléments d'identification pour chaque local situé sur son territoire.

Cette liste est complétée par la commune ou l'EPCI du montant en euro de la part incitative de la taxe pour chacun des locaux pour ensuite la transmettre en retour à la DGFIP avant le 15 avril de l'année d'imposition, et le 30 avril en année d'élection. Cette date est donc reculée au 3 juillet.

En l'absence de transmission de la liste des locaux avant le 15 avril, et le 30 avril en année d'élection, le montant de la part incitative dû l'année précédente est reconduit. En l'absence de part incitative l'année précédente, les locaux ne pourront être imposés à la part incitative. Cette date est donc reculée au 3 juillet.

¹ Article 1639 A et A bis du CGI

2. Institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Pour l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) au titre de 2021 par les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents (dans le cas où leur syndicat mixte ne l'aurait pas instituée), les syndicats mixtes compétents, la délibération doit être prise avant le 1^{er} septembre 2020 au lieu du 1^{er} juillet 2020.

Ce report concerne donc les communes et EPCI ayant la compétence totale en matière de gestion des déchets.

III. Taxe locale sur la consommation finale d'électricité délibérations décalées du 1^e juillet au 1^{er} octobre 2020

Pour mémoire, la loi de finances pour 2020 avance au 1^{er} juillet de l'année N-1 la date limite avant laquelle les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les départements peuvent délibérer pour adopter les coefficients de la TCFE applicables à l'année N.

Par ordonnance dérogeant à ces dispositions de la loi de finances 2020, les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les départements peuvent adopter les coefficients multiplicateurs de la taxe avant le 1^{er} octobre 2020 au lieu du 1^{er} juillet 2020.

L'ordonnance ne modifie pas la validité des délibérations prises antérieurement et en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit.

Rappel

Le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est affecté aux budgets des collectivités locales. On a ainsi :

- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA² ;
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA³

Le produit de la TCCFE est affecté au budget des communes ou des EPCI qui leur sont substitués au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité⁴. Les collectivités bénéficiaires adoptent par délibération⁵ le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer.

Dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal, le produit de la TCCFE est perçu par le syndicat en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010 (article L. 5212-24 du CGCT).

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la TCCFE peut être perçu par le syndicat en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et des communes concernées.

² Articles L. 3333-2 à L. 3333-3 du CGCT

³ Articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGCT

⁴ Article L. 2224-31 du CGCT

⁵ Article L. 2333-4 du CGCT

IV. Taxe locale sur la publicité extérieure

1. En 2020 : possibilité de voter un abattement entre 10% et 100%

L'article 16 de l'ordonnance du 22 avril 2020 autorise les communes et EPCI qui ont instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1^{er} juillet 2019 à adopter un abattement sur cette taxe compris entre 10% et 100 %, pour tous les redevables, au titre de l'année 2020. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération avant le 1^{er} septembre 2020. Le taux de l'abattement doit être le même pour tous les contribuables de la commune ou de l'EPCI concerné.

Rappel

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé.

2. En 2021 : délibération avant le 1^{er} octobre 2020 au lieu du 1^{er} juillet 2020

L'institution de la TLPE, ou la modification des tarifs si la taxe est déjà instituée, se fait avant le 1^{er} juillet de N-1 pour être applicable en N. Ainsi, pour l'institution de la TLPE au titre de 2021 ou la modification des tarifs, la commune ou l'EPCI devait prendre sa délibération avant le 1^{er} juillet 2020.

Cependant, en raison de la crise sanitaire, les communes et les EPCI concernés pourront exceptionnellement voter leur délibération avant le 1^{er} octobre 2020 au lieu du 1^{er} juillet 2020.

V. Syndicats de communes : perception des avances de fiscalité avant le vote des budgets

L'article 22 de l'ordonnance du 22 avril 2020 permet aux syndicats de communes à contribution fiscalisée de percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget.

Les syndicats de communes n'ont pas de fiscalité propre. Cependant, le comité syndical peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales perçues par les communes membres et de la reverser au syndicat. On parle de contribution fiscalisée. Elle permet au syndicat de percevoir des avances de fiscalité. Mais le Code général des collectivités territoriales précise que « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé ». En effet, les communes peuvent s'y opposer en substituant la contribution fiscalisée par une contribution budgétaire qu'elles reverseront au syndicat.

Cependant, tant que les communes n'ont pas voté les taxes et leurs taux, et que ce délai de 40 jours n'est pas expiré, les syndicats ne peuvent donc pas percevoir d'avance de fiscalité. Or l'ordonnance du 25 mars 2020 a repoussé au 3 juillet la date avant laquelle les collectivités doivent prendre leurs décisions en matière d'impôts directs locaux. L'ordonnance du 22 avril dénoue ce blocage en permettant à l'administration fiscale de procéder à des avances de fiscalité aux syndicats fiscalisés en 2019 avant le vote du budget 2020 et avant l'expiration du délai de 40 jours.

VI- Droits sans caractère fiscal : délégation à l'exécutif local sans délibération

L'exécutif se voit déléguer par ordonnance, et donc sans nécessaire délibération préalable, la compétence pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Cependant, les assemblées délibérantes peuvent modifier, fixer des limites à ces attributions, ou les retirer entièrement ou en partie pour les exercer elles-mêmes.

Rappel des principes encadrant la fixation des droits et tarifs

- Principe de non rétroactivité : même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours ;
- Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices ;
- Les droits et tarifs ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée ;
- Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie ;
- La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.